

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">16 Février 2026</p>
<p align="center">Délibération n°2025-006</p> <p align="center">DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026</p>	

L'an deux mille vingt-six le seize février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le dix février deux mille vingt-six.

Étaient présents : 17

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Jean VILA (S), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND PLANAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T)

Étaient excusés : 0

/

Étaient représentés : 1

François COMES (T) (qui donne procuration à Antoine PARRA)

Autres personnes présentes : 2

Jean-Paul SAGUE délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Françoise DARCHE élue commune de Palau-del-Vidre (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres votants présents : 17

Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Samuel MOLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Aux termes de l'article L5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, **un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.** Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 dudit code. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. **Les syndicats mixtes constitués d'établissements publics de coopération intercommunale ou de communes sont soumis aux dispositions applicables aux communes de 3500 habitants à moins de 10 000 habitants (Article L.5722-1 du CGCT).**

Dès lors, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette a été présenté en séance et a donné lieu à débat.

Synthèse des orientations Budgétaires pour 2026

Rappel des critères de contribution des membres fixé en 2004
50 % de la population INSEE et 50 % de la population DGF

1) RAPPEL DE COTISATIONS SUR L'EXERCICE 2025

	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2025	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	58 594	78 822	68 708,00	75,98%	164 899,20 €	2,40 €
Vallespir	20 876	22 575	21 725,50	24,02%	52 141,20 €	2,40 €
TOTAL	79 470	101 397	90 433,50	100%	217 040,40 €	

2. DEPENSES A ENGAGER EN 2026 :

Fonctionnement et Investissement (hors amortissement)

Charges à caractère général	111 344,11 €
<i>Dont Cotisation AURCA</i>	21 000,00 €
<i>Assistance juridique</i>	20 000,00 €
Frais de personnel	90 000,00 €
Autres charges de gestion courante	60 000,00 €
Etudes	86 348,84 €
Besoin matériel	11 583,38 €
Total dépenses réelles	359 276,33 €
+ Amortissements à assumer	44 850,00 €

3. BESOIN DE FINANCEMENT 2026 :

Sous couvert données population 2026 lors du vote du Budget Primitif et l'appel à participation 2026.

Total dépenses : 404 126,33 €

Excédent global prévisionnel 2025 : 140 681,33 € (=170 357,18 €-29 675.85 €) à affiner lors du vote du compte financier unique.

Recettes d'investissement liées aux amortissements : 44 850 €

Appel à participation 2026 : 218 592 €

2) PROPOSITION D'APPEL DE COTISATIONS SUR L'EXERCICE 2026 intégrant les données estimées

	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2026	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	58 982	79 341	69 161,50	75,93%	165 987,60 €	2,40 €
Vallespir	21 141	22 696	21 918,50	24,07%	52 604,40 €	2,40 €
TOTAL	80 123	102 037	91 080,00	100%	218 592,00 €	

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de prendre acte de cette présentation. Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu, délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** de cette présentation.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

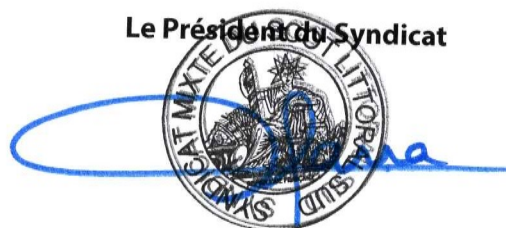
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Samuel MOLI

Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- _ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- _ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.

une demande d'aide juridictionnelle.